



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 56912

### Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les revendications de certaines villes hospitalières qui s'estiment victimes d'une injustice fiscale. Si les hôpitaux sont source d'emplois, ils génèrent aussi des dépenses, dont la charge incombe totalement aux villes. Les hôpitaux qui ne payent pas de taxe professionnelle, restent astreints à la taxe sur les salaires, mais celle-ci est acquittée au seul bénéfice de l'Etat. Il existe une disproportion entre l'importance des structures hospitalières et leur part dans les recettes municipales. Ces communes ne touchent aucune compensation au titre de l'exonération du foncier bâti, alors que les établissements hospitaliers peuvent occuper des surfaces considérables du territoire de la commune, compromettant ainsi les possibilités d'un développement économique générateur de taxe professionnelle. Ces communes supportent davantage de dépenses en matière de logements et d'équipements pour les salariés et leurs enfants. Les services de l'état-civil sont surdimensionnés ainsi que les cimetières. Compte tenu de ces charges spécifiques, il souhaite savoir quelle réponse apportera le Gouvernement à leur demande de compensation fiscale, à l'exemple de celles déjà accordées aux communes thermales, touristiques ou qui hébergent un centre pénitencier, dont la population est comptée comme part de la population locale.

### Texte de la réponse

L'absence de compensation aux communes accueillant des établissements de soins hospitaliers des exonérations relatives aux taxes foncières et du non-assujettissement à la taxe professionnelle a pour contrepartie la prise en compte de ces exonérations dans les mécanismes de répartition de la dotation globale de fonctionnement et du fonds national de péréquation. Ces exonérations permanentes sont en effet retenues dans le calcul de l'effort fiscal défini aux articles L. 2334-5 et L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales lorsque les propriétés faisant l'objet de ces exonérations permanentes occupent plus de 10 % du territoire communal. Il est tenu compte de ce critère d'effort fiscal dans les modalités de calcul des attributions versées aux communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et aux deux fractions de la dotation de solidarité rurale. L'effort fiscal constitue en outre l'un des critères utilisés pour déterminer l'éligibilité des communes au fonds national de péréquation. En tout état de cause, il n'est pas possible d'envisager une majoration spécifique de la dotation globale de fonctionnement pour les communes en question, la loi du 31 décembre 1993 ayant forfaitisé les anciennes composantes de cette dotation, qui évoluent désormais selon les mêmes règles, les critères d'éligibilité ou de répartition propres étant supprimés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56912

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 janvier 2001, page 383

**Réponse publiée le** : 11 juin 2001, page 3387